



RÈGLEMENT SUR LES CHAUSSURES D'ATHLÉTISME

(Approuvé par le Conseil le 22 décembre et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022)

Définitions spécifiques

Les mots et les expressions utilisés dans le présent Règlement faisant l'objet d'une définition (identifiés par des majuscules initiales) ont le sens qui leur est donné dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour les mots et expressions définis ci-dessous, le sens qui leur est attribué est le suivant :

Aire d'échauffement

La zone où l'athlète peut s'échauffer, s'entraîner et se préparer avant de concourir.

Athlètes

Sauf indication contraire dans le présent Règlement, toute Personne engagée ou participant à une épreuve ou une compétition d'Athlétisme de World Athletics, de sa Fédération membre ou de son Association continentale conformément à un accord, à une adhésion, à une affiliation, à une autorisation, à une accréditation, à un engagement ou à une participation.

Chambre d'appel

La ou les salles sur le site de la compétition où les sportifs sont réunis immédiatement avant leur compétition et leur entrée sur le Terrain de compétition.

Chaussure d'athlétisme

Sauf indication contraire, des chaussures pour des épreuves sur route, sur piste, de cross-country et/ou de concours.

Chaussure déjà déclarée conforme

Une Chaussure d'athlétisme qui a été approuvée par le Directeur général (ou son représentant) en vertu de la Règle 5 des Règles techniques en application avant l'entrée en vigueur du présent Règlement ou qui a été portée avant le 1^{er} janvier 2016, et qui est réputée satisfaire aux exigences du présent Règlement, sauf indication contraire dans le présent Règlement ou par le Directeur général (ou son représentant).

Chaussure personnalisée

Une Chaussure déjà déclarée conforme ou une Nouvelle chaussure Disponible à l'achat qui a fait l'objet d'ajustements conformément à la Règle 7 du présent Règlement.

Chaussure sur mesure

Une Chaussure d'athlétisme fabriquée sur commande et de façon unique (c'est-à-dire qu'elle est unique en son genre) spécifiquement pour un seul athlète et qui n'est pas Disponible à l'achat. Les Chaussures personnalisées et/ou les Prototypes ne sont pas des Chaussures sur mesure aux fins du présent Règlement.

Compétition concernée

Une compétition qui détient un permis délivré par World Athletics, une Association continentale ou une Fédération nationale, pour laquelle toutes les Règles et tous les Règlements de World Athletics sont respectés et pour laquelle, par conséquent, des points de Classement mondial sont attribués (voir : <https://www.worldathletics.org/world-rankings/introduction> et <https://www.worldathletics.org/world-ranking-rules/basics>). Pour les compétitions détenant un permis délivré par une Fédération nationale, cette dernière doit en outre confirmer la validité de la compétition aux fins des statistiques et des résultats de World Athletics.

Compétition de la Série mondiale (d'athlétisme)

Les Championnats du monde de World Athletics, les Championnats du monde en salle de World Athletics, les Relais mondiaux de World Athletics, les Championnats du monde U20 de World Athletics, les Championnats du monde de course sur route de World Athletics, les Championnats du monde de marche par équipes de World Athletics et les Championnats du monde de cross-country de World Athletics.

Contrôle des chaussures

La procédure par laquelle une Chaussure d'athlétisme est contrôlée conformément à la Règle 14.5 du présent Règlement.

Directeur général (ou son représentant)

Le directeur général de World Athletics ou son ou sa représentante qui est un membre du Personnel.

Disponible à l'achat

Se dit d'une Chaussure d'athlétisme qui satisfait aux exigences et au processus de disponibilité énoncés à l'annexe 4 (telle que modifiée de temps à autre).

Expert indépendant

Un expert en biomécanique ou un autre expert dûment qualifié qui est nommé par le Directeur général (ou son représentant) de temps à autre pour appliquer les exigences techniques et les protocoles d'approbation des Chaussures d'athlétisme énoncés dans le présent Règlement.

Membre du personnel d'encadrement d'un athlète

Sauf indication contraire, tout entraîneur, formateur, manager, Représentant d'athlète autorisé, agent, membre du personnel d'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre Personne travaillant avec, traitant ou assistant un Athlète participant à, ou se préparant à, une épreuve ou une compétition d'Athlétisme.

Nouvelle chaussure

Une chaussure d'athlétisme qui répond aux exigences du présent Règlement, qui sera portée pour la première fois par un athlète lors d'une Compétition concernée et qui n'est pas un Prototype.

Orthèses

Un dispositif médical sur ordonnance inséré dans une Chaussure d'athlétisme pour corriger un problème biomécanique du pied ou un autre problème médical rencontré par un athlète.

Personnel

Toute personne employée ou engagée par World Athletics pour effectuer un travail pour elle, ou en son nom (y compris les personnes employées ou engagées pour travailler avec l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, sauf indication contraire).

Personnes concernées

Les personnes désignées à la Règle 1 du *Code de conduite en matière d'intégrité*.

Préposé au contrôle des chaussures

Un juge-arbitre, un juge, un autre officiel de compétition, un bénévole ou un membre du Personnel désigné pour s'assurer qu'une Chaussure d'athlétisme est examinée pendant la phase de Contrôle des chaussures.

Prototype

Une Chaussure d'athlétisme qui n'a jamais été Disponible à l'achat et qu'un équipementier sportif développe pour la mettre sur le marché et qui souhaite effectuer des tests avec ses athlètes sponsorisés et/ou parrainés (qui acceptent de tester la chaussure) sur des questions de sécurité et de performance avant que la chaussure ne soit Disponible à l'achat.

Terrain de compétition

L'aire de jeu dans laquelle l'athlète participe et/ou concourt à l'occasion d'une compétition (ce qui, pour les épreuves hors stade, signifie le parcours). Cela comprend la zone d'après épreuve et, si l'athlète décroche une place sur le podium, la zone menant au podium, la zone mixte, les zones de conférence de presse et l'espace où se déroulent une cérémonie de remise de médailles ou des tours d'honneurs.

1. Avant-propos

- 1.1. Le présent Règlement vise à mettre en œuvre les principes des Articles 4.1 (a), (c), (d) et (e) des Statuts et de la Règle 5.2 des Règles techniques. Il définit les critères que les Chaussures d'athlétisme destinées à être portées lors d'une Compétition concernée doivent remplir pour être approuvées par World Athletics, ainsi que les procédures à suivre en vue de l'obtention d'une telle approbation.
- 1.2. Sans préjudice des limitations et exigences spécifiques du présent Règlement, ce dernier cherche à établir un équilibre entre les principes suivants :
 - 1.2.1. l'équité au sein de l'Athlétisme ;
 - 1.2.2. les mesures en faveur de la santé et de la sécurité (y compris la prévention des blessures) des Athlètes sur lesquels reposent des niveaux élevés d'exigences physiques et mentales ;
 - 1.2.3. le fait que les performances (y compris les records) en Athlétisme sont réalisées grâce à la prééminence de l'effort humain sur la technologie des Chaussures d'athlétisme et les progrès dans ce domaine (par exemple pour permettre une compétition authentique) ; et
 - 1.2.4. le principe reconnu selon lequel les Athlètes souhaitent concourir avec des Chaussures d'athlétisme de « haute qualité », « innovantes » et « de pointe ».
- 1.3. Les implications des principes à la Règle 1.2 ci-dessus sont reflétées dans le présent Règlement et découlent uniquement de l'examen par World Athletics de la question des Chaussures d'athlétisme. Le présent Règlement sera revu et amendé en temps voulu pour refléter la nature en constante évolution des développements technologiques et autres dans le domaine des Chaussures d'athlétisme.

2. Objet

- 2.1. Les buts du présent Règlement sont les suivants :
 - 2.1.1. établir un ensemble transparent, objectif, réalisable et équitable d'exigences et de procédures ;
 - 2.1.2. identifier les actions, les délais, les critères et les processus et procédures d'application et de prise de décision pour l'homologation des Chaussures d'athlétisme dans les Compétitions concernées ; et
 - 2.1.3. s'assurer que toutes les Personnes concernées impliquées dans ces processus et procédures se conforment au Code de conduite en matière d'intégrité.

3. Mise en œuvre

- 3.1. Le présent Règlement s'applique à
 - 3.1.1. toutes les Compétitions concernées ;
 - 3.1.2. tous les Athlètes participant aux Compétitions concernées ; et
 - 3.1.3. toutes les Personnes concernées, y compris les Officiels de World Athletics, les Officiels continentaux et le Personnel.
- 3.2. Sans limiter la portée de ce qui précède :
 - 3.2.1. les Athlètes participant aux Compétitions concernées se conformeront à ce Règlement et le respecteront ; et

- 3.2.2. chaque Fédération membre est responsable des activités et de la conduite des Athlètes tout au long du processus de demande d'approbation et de prise de décision ; et
- 3.2.3. Lorsque des représentants sont nommés par un Athlète ou une Fédération membre pour soumettre des informations, des demandes d'approbation ou effectuer toute démarche en vertu du présent Règlement, ces représentants (y compris les équipementiers sportifs qui les parrainent ou les sponsorisent) doivent également se conformer au présent Règlement. Toutefois, la désignation d'un représentant ne dispense pas les Athlètes ou les Fédérations membres de l'obligation de se conformer au présent Règlement. En outre, l'Athlète doit veiller à ce que ses représentants (y compris les équipementiers sportifs qui les parrainent ou les sponsorisent) se conforment au présent Règlement.

4. Pieds nus et Chaussures d'athlétisme

- 4.1. Lorsqu'un Athlète participe à une compétition avec des Chaussures d'athlétisme, celles-ci ont pour but principal d'assurer la protection et la stabilité des pieds ainsi que l'adhérence au sol.
- 4.2. Sauf indication contraire, toutes les Chaussures d'athlétisme doivent respecter les limites et être conformes aux exigences énoncées dans le présent Règlement.

5. Chaussures déjà déclarées conformes

- 5.1. Sauf demande du Directeur général (ou de son représentant), une Chaussure déjà déclarée conforme n'a pas besoin d'être soumise à World Athletics pour approbation en vertu du présent Règlement et est réputée approuvée par World Athletics.
- 5.2. Si une Chaussure déjà déclarée conforme est personnalisée, elle doit être conforme à la Règle 7.
- 5.3. À partir du 1^{er} novembre 2024, une Chaussure déjà déclarée conforme avec une semelle dont l'épaisseur est supérieure aux épaisseurs maximales indiquées dans le nouveau tableau concernant l'épaisseur des semelles en annexe 3, et en vigueur à partir de cette même date, n'est plus considérée comme approuvée et ne peut donc être portée dans les Compétitions concernées.

6. Nouvelles chaussures

- 6.1. Toutes les Nouvelles chaussures, avant d'être portées par un Athlète pour la première fois dans une Compétition concernée, doivent être approuvées par World Athletics conformément à la procédure décrite à l'annexe 1.
- 6.2. Si une Nouvelle chaussure est personnalisée, elle doit être conforme à la Règle 7.

7. Chaussures personnalisées, inserts et ajouts

- 7.1. Le port de Chaussures personnalisées est autorisé dans les Compétitions concernées sous réserve des conditions suivantes :
- 7.1.1. toute proposition de personnalisation d'une Chaussure déjà déclarée conforme ou d'une Nouvelle chaussure doit être soumise à l'approbation de World Athletics conformément à la procédure décrite à l'annexe 1 ; et
- 7.1.2. dans la proposition, le ou les motifs de la personnalisation de la Chaussure déjà déclarée conforme ou de la Nouvelle chaussure doivent également être communiqués ;

- 7.2. Sous réserve de l'approbation du Directeur général (ou de son représentant) conformément à la Règle 7.1, les personnalisations suivantes sont autorisées pour des raisons médicales et/ou de sécurité :
- 7.2.1. modifications de la structure de la semelle et/ou de l'épaisseur maximale de la semelle, à condition que l'épaisseur maximale ne dépasse pas les limites fixées à l'annexe 3;
 - 7.2.2. personnalisation d'une chaussure sans pointes en une chaussure à pointes : possible uniquement pour une Chaussure déjà déclarée conforme ou d'une Nouvelle chaussure;
 - 7.2.3. remplacement de la tige d'une Chaussure déjà déclarée conforme ou d'une Nouvelle chaussure par une tige d'une autre Chaussure déjà déclarée conforme ou d'une Nouvelle chaussure ou ajout d'une nouvelle tige;
 - 7.2.4. ajout de semelles intérieures, inserts ou ajouts à une Chaussure d'athlétisme, mais uniquement dans les circonstances suivantes :
 - a. la semelle intérieure ou l'insert supplémentaire est une Orthèse amovible (c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être fixée de façon permanente à l'intérieur de la chaussure); ou
 - b. l'ajout est une talonnette (par exemple, pour les chaussures de saut) ou une lanière/sangle (par exemple, pour les chaussures de lancer);
 - 7.2.5. pour lever toute ambiguïté, l'utilisation d'une Orthèse ou d'une talonnette en référence à la Règle 7.2.4 ci-dessus n'entre pas dans l'épaisseur maximale des semelles indiquée dans le tableau à l'annexe 3,
étant entendu que tout autre type de semelles intérieures supplémentaires, d'inserts ou d'ajouts n'est pas autorisé.
- 7.3. Pour lever toute ambiguïté, les modifications de la couleur et/ou de l'aspect d'une Chaussure déjà déclarée conforme ou d'une Nouvelle chaussure, ou le fait pour un Athlète de placer de la bande adhésive sur sa chaussure (par exemple, placer de la bande adhésive à l'extérieur d'une chaussure de lancer), ne sont pas considérés comme des personnalisations, sont autorisés et ne nécessitent pas d'approbation.
- 7.4. Les Chaussures personnalisées ne doivent pas être rendues Disponibles à l'achat conformément à la Règle 13 du présent Règlement car, comme en dispose le présent Règlement, le modèle original doit être Disponible à l'achat.

8. Prototypes

- 8.1. Un Prototype ne peut pas être porté par un Athlète dans une Compétition concernée sans l'approbation écrite préalable de World Athletics, conformément aux annexes 1 et 2.
- 8.2. Si un Prototype est approuvé, il peut être porté par un Athlète pour une période maximale de 12 mois à compter de la date à laquelle l'Athlète projette de porter le Prototype pour la première fois dans une Compétition concernée. Le Prototype ne peut être porté que pendant cette période de 12 mois.
- 8.3. Les Prototypes :
 - 8.3.1. ne doivent pas nécessairement être rendus Disponibles à l'achat conformément à la Règle 13; et
 - 8.3.2. ne peuvent pas être portés lors des compétitions de la Série mondiale d'athlétisme et des Jeux olympiques.

9. Chaussures sur mesure

- 9.1. Le port de Chaussures sur mesure n'est pas autorisé dans une Compétition concernée, quelle qu'elle soit.

10. Dispositions d'ordre technique pour les Chaussures d'athlétisme

- 10.1. Sauf accord spécifique écrit du Directeur général (ou de son représentant), toute Chaussure d'athlétisme portée lors des Compétitions concernées doit, aux points définis aux Règles 10.3 et 10.4 ci-dessous, avoir une semelle dont l'épaisseur maximale est indiquée dans le tableau de l'annexe 3. Pour lever toute ambiguïté, l'épaisseur maximale des semelles n'inclut pas l'épaisseur d'une semelle intérieure supplémentaire, d'un insert ou d'un ajout auxquels il est fait référence à la Règle 7.
- 10.2. La semelle de la chaussure (y compris la partie située sous le talon de la Chaussure d'athlétisme) peut présenter des rainures, des crêtes, des échancrures ou des protubérances, pour autant qu'elles soient conçues à partir d'un matériau identique ou similaire à celui de la semelle elle-même.
- 10.3. L'épaisseur de la semelle sera mesurée au centre de l'avant-pied et au centre du talon de la Chaussure d'athlétisme. En ces deux points, elle correspondra à la distance entre le point supérieur de la semelle à l'intérieur de la chaussure et le plan passant par le point inférieur de la semelle à l'extérieur. Cette mesure inclut les éléments mentionnés ci-dessus ; voir le schéma (a) ci-dessous :

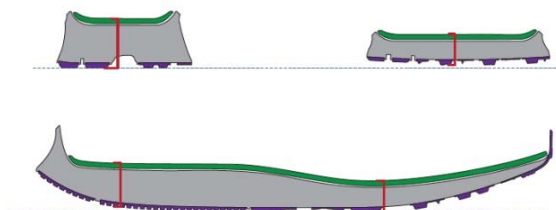


Schéma (a) - Mesure de l'épaisseur de la semelle

- 10.4. Le centre de l'avant-pied de la Chaussure d'athlétisme est le point médian situé à 75 % de sa longueur interne. Le centre du talon de la Chaussure d'athlétisme est le point médian situé à 12 % de sa longueur interne ; voir le schéma (b), ci-dessous. Pour un modèle standard unisexe de pointure 42 (EUR), le centre de l'avant-pied de la Chaussure d'athlétisme sera le point médian situé à environ 203 mm de l'intérieur de la chaussure, mesuré à partir de l'arrière. Quant au centre du talon de la Chaussure d'athlétisme, il s'agira du point médian à environ 32 mm de l'intérieur de la chaussure, là encore mesuré à partir de l'arrière. L'épaisseur de la semelle en dehors de ces points n'est pas considérée comme pertinente aux fins de satisfaire aux exigences techniques du présent Règlement.

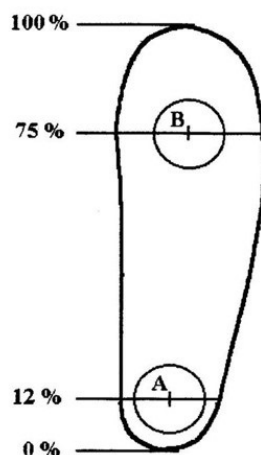


Schéma (b) – Points de mesure du centre de l'avant-pied et du talon

- 10.5. World Athletics reconnaît qu'une Chaussure d'athlétisme de la même marque, du même modèle et d'une pointure supérieure à ce modèle standard pourrait contenir une semelle légèrement plus épaisse, cette augmentation marginale de l'épaisseur de la semelle étant uniquement attribuable à la différence de pointure. Ces augmentations marginales ne seront pas prises en compte au moment d'établir la conformité d'une chaussure au présent Règlement.
- 10.6. Jusqu'à nouvel ordre, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord écrit exprès de la Commission des compétitions, toute Chaussure d'athlétisme utilisée dans les Compétitions concernées :
- 10.6.1. (sauf dans les cas où la Règle 10.6.3 s'applique) ne doit pas contenir plus d'une structure rigide (par exemple une plaque, une lame, etc.), que cette structure occupe toute la longueur de la chaussure ou seulement une partie de celle-ci ;
 - 10.6.2. l'unique structure rigide mentionnée à la Règle 10.6.1 peut être en plusieurs parties, mais ces parties doivent être localisées sur un même plan (c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être empilées les unes sur les autres ni se chevaucher) ;
 - 10.6.3. peut contenir une structure rigide supplémentaire ou un autre mécanisme (par exemple une plaque, une lame, etc.) uniquement lorsqu'elle est utilisée dans le seul but de fixer les pointes à la partie extérieure du dessous de la chaussure. Pour éviter toute ambiguïté, la structure rigide supplémentaire servant à fixer les pointes ne peut être le prolongement de la structure rigide identifiée à la Règle 10.6.1 ;
 - 10.6.4. ne doit pas contenir de technologie « de capteur ou d'intelligence » intégrée, quelle qu'elle soit. Cette disposition n'empêche nullement l'utilisation de cardiofréquencemètres, de moniteurs de vitesse et de distance ou de capteurs de foulée transportés ou portés personnellement par un Athlète conformément à la Règle 6.4.4 des Règles techniques ;
 - 10.6.5. doit avoir une semelle dont l'épaisseur maximale est comprise dans les limites indiquées dans le tableau à l'annexe 3.
- 11. Chaussures d'athlétisme : pointes**

- 11.1. La semelle de la chaussure (y compris la partie située sous le talon de la Chaussure d'athlétisme) peut être conçue de manière à permettre l'utilisation de 11 pointes au maximum.
- 11.2. Il est possible d'utiliser moins de 11 pointes, mais le nombre de trous censés accueillir les pointes ne doit pas excéder 11.
- 11.3. La partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas dépasser 9 mm (6 mm en salle), sauf pour le saut en hauteur et le lancer du javelot, où elle ne doit pas dépasser 12 mm. La pointe doit être conçue de sorte qu'elle puisse, au moins sur la moitié de sa longueur la plus proche de l'extrémité, passer dans le gabarit de 4 mm à bords carrés. Si le fabricant de la piste ou l'exploitant du stade impose un maximum inférieur ou interdit l'utilisation de certaines formes de pointes, ses dispositions seront appliquées et les Athlètes en seront informés. Le revêtement (en plein air ou en salle) doit être adapté de manière à permettre l'utilisation de pointes autorisées par la présente Règle 11.
- 11.4. Pour les compétitions de cross-country, les règlements spécifiques ou les Délégués techniques peuvent autoriser l'utilisation de pointes plus longues en fonction de la nature du parcours.

12. Expert indépendant

- 12.1. Sous réserve du présent Règlement, l'Expert indépendant aura les responsabilités et l'autorité suivantes :
 - 12.1.1. vérifier si la Chaussure d'athlétisme est conforme aux dispositions d'ordre technique du présent Règlement (ce qui inclut, si nécessaire, la découpe de la Chaussure d'athlétisme);
 - 12.1.2. examiner et évaluer les Chaussures déjà déclarées conformes, les Nouvelles chaussures, les Prototypes ou les Chaussures personnalisées et/ou leurs caractéristiques techniques au regard des critères et des exigences énoncées dans le présent Règlement;
 - 12.1.3. se mettre en rapport avec le Directeur général (ou son représentant) et lui demander son avis concernant ses missions;
 - 12.1.4. présenter les résultats de ses examens et évaluations au Directeur général (ou à son représentant); et
 - 12.1.5. accomplir toute autre mission que le Directeur général (ou son représentant) lui confie de temps à autre.

13. Système de disponibilité

- 13.1. Les Chaussures déjà déclarées conformes et les Nouvelles chaussures doivent être Disponibles à l'achat pour tout Athlète participant aux Compétitions concernées.
- 13.2. Lorsqu'un Athlète projette de porter une Nouvelle chaussure lors d'une Compétition concernée, si elle est approuvée par World Athletics conformément au présent Règlement, la Nouvelle chaussure doit être rendue Disponible à l'achat par l'équipementier sportif concerné au plus tard un mois avant la date du début de la première Compétition concernée au cours de laquelle l'Athlète projette de porter la Nouvelle chaussure, sauf accord écrit contraire du Directeur général (ou de son représentant).

- 13.3. Conformément à la Règle 13.2 ci-dessus, le Directeur général (ou son représentant) doit être informé du lieu et de la manière dont la Nouvelle chaussure est ou sera Disponible à l'achat au moment de la demande d'approbation conformément à la Règle 6 ci-dessus et à l'annexe 1 ci-dessous.
- 13.4. Le Directeur général (ou son représentant) peut, sur demande écrite, exiger de l'équipementier sportif la preuve que la Nouvelle chaussure est ou sera Disponible à l'achat.
- 13.5. La procédure relative au Système de disponibilité est exposée à l'annexe 4.

14. Conformité

- 14.1. Les Athlètes peuvent faire l'objet d'un Contrôle des chaussures à tout moment avant, pendant ou après une Compétition concernée et immédiatement avant ou après la compétition, à la discrétion de l'organisateur de la compétition et/ou du Directeur général (ou de son représentant). Le Directeur général (ou son représentant) peut publier d'autres procédures de contrôle des chaussures qui sont conformes au présent Règlement.
- 14.2. Un Athlète qui fait l'objet d'un Contrôle des chaussures :
- 14.2.1. doit se conformer aux instructions raisonnables données par le Préposé au contrôle des chaussures ou toute autre personne autorisée à effectuer le contrôle des chaussures ;
 - 14.2.2. Peut être tenu à tout moment
 - a. de confirmer la Chaussure d'athlétisme qu'il porte ;
 - b. de confier ses Chaussures d'athlétisme au Préposé au contrôle des chaussures afin de réunir des informations (par ex. photographie, mesures, etc.) qui seront envoyées à World Athletics pour vérification ; et
 - 14.2.3. lorsqu'il a fini de concourir, à remettre sa Chaussure d'athlétisme au Juge-arbitre ou au Directeur général (ou à leur représentant) pour un examen plus approfondi et une enquête (qui comprend, si nécessaire, le découpage de la Chaussure d'athlétisme). La Chaussure d'athlétisme sera expédiée à l'Expert indépendant et rendue (si possible) à l'Athlète conformément à la Règle 14.9.4.
- 14.3. Lorsqu'un athlète réalise un Record du monde (tel que mentionné aux Règles 31 à 35 des Règles de compétition), l'athlète sera soumis à la procédure de la Règle 14.2.
- 14.4. À moins que le Juge-arbitre ne demande à un Athlète de lui confier sa Chaussure d'athlétisme conformément aux Règles 14.5 à 14.7, les Athlètes doivent toujours garder leur Chaussure d'athlétisme en leur possession dans l'Aire d'échauffement, la Chambre d'appel et le Terrain de compétition. Ils ne doivent à aucun moment donner leurs chaussures à un Membre du personnel d'encadrement d'athlète ou les jeter aux spectateurs. Pour lever toute ambiguïté, cela inclut les cas où l'Athlète a fini de concourir, mais doit encore accomplir les procédures d'après compétition.
- 14.5. Lorsque le Juge-arbitre a des raisons de croire qu'une Chaussure d'athlétisme ou une technologie spécifique peut ne pas être conforme au libellé ou à l'esprit du présent Règlement, il peut agir conformément aux Règles 14.6 et 14.7.

- 14.6. Si, avant ou lors d'une Compétition concernée, le statut d'une Chaussure d'athlétisme n'est pas établi ou n'est pas clair, le Juge-arbitre peut, à sa discrétion, autoriser l'Athlète à concourir, mais après la compétition, la Chaussure d'athlétisme devra être remise au Juge-arbitre conformément à la Règle 14.7 pour un examen et une enquête supplémentaires par un Expert indépendant. Lorsque le Juge-arbitre a autorisé l'Athlète à concourir conformément à la présente Règle 14.6, le résultat de l'Athlète sera classé comme « non certifié » (« UNC TR5.2 »). Toutefois, lorsqu'il a déjà été déclaré qu'une Chaussure d'athlétisme n'est pas conforme au libellé ou à l'esprit du présent Règlement, le Juge-arbitre compétent agira dès que possible conformément à la Règle 15.1.
- 14.7. Conformément à la Règle 14.5, le Juge-arbitre peut demander à l'Athlète de lui remettre sans délai la chaussure à la fin de l'épreuve pour un examen et une enquête complémentaires par un Expert indépendant. Dans l'attente d'un examen et d'une enquête complémentaires conformément à la présente Règle 14.7, l'utilisation de cette Chaussure d'athlétisme ou de cette technologie dans les Compétitions concernées est interdite.
- 14.8. Lorsqu'un Juge-arbitre exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de la Règle 14.6 et autorise l'Athlète à concourir, mais que l'Athlète envisage de concourir par la suite dans des tours ultérieurs de la même épreuve ou dans d'autres épreuves de la même compétition, le Juge-arbitre s'assurera que la Chaussure d'athlétisme est laissée à la disposition de l'Athlète pour être utilisée dans chacune de ces épreuves ultérieures. La manière, le moment et les conditions dans lesquels la chaussure est laissée à la disposition de l'Athlète pendant la compétition sont à la discrétion du Juge-arbitre.
- 14.9. Pour lever toute ambiguïté et en plus des pouvoirs énoncés ci-dessus, le Directeur général (ou son représentant), agissant raisonnablement, se réserve le droit :
- 14.9.1. de donner au Juge-arbitre l'instruction écrite d'agir conformément aux Règles 14.5, 14.6 et/ou 14.7 ;
 - 14.9.2. de donner instruction à tout moment à l'Athlète de remettre sa Chaussure d'athlétisme au Juge-arbitre et/ou pour un examen plus approfondi et une enquête ;
 - 14.9.3. lorsque la Chaussure d'athlétisme n'a pas encore été remise ou n'a pas encore fait l'objet d'un examen et d'une enquête supplémentaires, de demander à l'Athlète de remettre sa Chaussure d'athlétisme au Directeur général (ou à son représentant) pour un examen et une enquête supplémentaires ; et
 - 14.9.4. les frais d'expédition à World Athletics ou à l'Expert indépendant de la Chaussure d'athlétisme pour examen et enquête complémentaires doivent être pris en charge par l'organisateur de la compétition qui les expédiera sans délai à l'adresse notifiée par le Directeur général (ou son représentant) et fournira une copie des documents d'expédition et du numéro de suivi. Une fois que l'examen et l'enquête ont été réalisés, World Athletics veillera, si possible, à ce que la chaussure d'athlétisme soit rendue à l'Athlète.

15. Manquements et sanctions

- 15.1. Si un Athlète :
- 15.1.1. est reconnu par le Juge-arbitre ou le Préposé au contrôle des chaussures comme étant en train de porter une Chaussure d'athlétisme qui n'est pas conforme au présent Règlement ; ou
 - 15.1.2. ne se conforme pas à une directive ou à une instruction du Juge-arbitre en vertu du présent Règlement ; ou

- 15.1.3. ne se présente pas au Contrôle des chaussures lorsqu'on le lui demande ;
l'Athlète peut être disqualifié.
- 15.2. Si un athlète disqualifié en vertu de la Règle 15.1 a déjà participé à une compétition, cette disqualification engendre toutes les conséquences pour l'Athlète, y compris, mais sans s'y limiter, la déclaration de la performance de l'athlète comme étant non valide pour cause de manquement au présent Règlement, la perte de tous les titres, récompenses, médailles, points et primes (y compris les primes de notoriété).
- 15.3. En plus de la disqualification de l'Athlète par un Juge-arbitre, ou s'il s'avère à tout moment qu'un Athlète ou ses représentants (y compris les équipementiers sportifs qui les parrainent ou les sponsorisent) et/ou une Fédération membre ont agi contre le libellé ou l'esprit du présent Règlement (y compris la Règle 5 des Règles techniques en application avant l'entrée en vigueur du présent Règlement ou toutes Règles s'y rapportant), le Directeur général (ou son représentant) se réserve le droit d'appliquer une sanction, y compris, mais sans s'y limiter :
- 15.3.1. émettre un avertissement à l'Athlète et/ou à la Fédération membre ;
- 15.3.2. imposer une amende à l'Athlète et/ou à sa Fédération membre ;
- 15.3.3. disqualifier l'Athlète et déclarer la performance de l'Athlète non valide pour cause de manquement au présent Règlement, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'Athlète, y compris la perte de tous les titres, récompenses, médailles, points et primes (y compris les primes de notoriété) ;
- 15.3.4. déclarer non conforme une Chaussure déjà déclarée conforme, une Nouvelle chaussure, un Prototype ou une Chaussure personnalisée ;
- 15.3.5. retirer une Chaussure déjà déclarée conforme, une Nouvelle chaussure ou un Prototype de la liste des chaussures qui ont été approuvées par World Athletics ; et
- 15.3.6. refuser, pendant une période raisonnable, d'approuver les demandes futures de Chaussure déjà déclarée conforme, de Nouvelle chaussure, de Prototype ou de Chaussures personnalisées provenant d'un fabricant de chaussures particulier.
- 15.4. Le Directeur général (ou son représentant) peut, s'il le juge approprié, annoncer, publier ou communiquer d'une autre manière les raisons de toute sanction appliquée en vertu de la présente Règle 15.
- 15.5. Le Directeur général (ou son représentant) peut, en plus de prendre des mesures en vertu du présent Règlement, saisir l'Unité d'intégrité de l'athlétisme pour tout manquement potentiel au présent Règlement par des Personnes concernées.
- 15.6. Tout manquement potentiel au présent Règlement par les Personnes concernées peut constituer une violation du Code de conduite en matière d'intégrité et, en plus de toute action prise en vertu de la Règle 14 et/ou de la Règle 15.3, peut faire l'objet d'une enquête et de poursuites par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme en vertu des *Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage)* et de l'éventuelle ouverture de procédures en vertu des *Règles du Tribunal disciplinaire*.

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'APPROBATION DES NOUVELLES CHAUSSURES, DES PROTOTYPES OU DES CHAUSSURES PERSONNALISÉES

1. Lorsqu'un Athlète envisage de porter une Nouvelle chaussure, un Prototype¹ ou une Chaussure personnalisée² dans une Compétition concernée, un formulaire des caractéristiques techniques de la Chaussure d'athlétisme doit être rempli par l'équipementier sportif concerné, ou le cas échéant par l'Athlète (c'est-à-dire lorsqu'un Athlète est lui-même à l'initiative d'une Chaussure personnalisée, sans l'intervention d'un équipementier sportif), et transmis à World Athletics avec les informations suivantes :
 - 1.1. le nom de la marque de l'équipementier sportif et le nom de la chaussure/du modèle;
 - 1.2. la pointure, les dimensions, l'épaisseur de la semelle, la structure (y compris le nombre et la structure des plaques, la technologie (y compris si elle contient une technologie intelligente, réactive ou adaptative), la date de disponibilité, une photographie, des schémas;
 - 1.3. la confirmation que la chaussure est une Nouvelle chaussure, un Prototype ou une Chaussure personnalisée; et
 - 1.4. si la demande concerne une Chaussure personnalisée conformément à la Règle 7.2, les informations médicales pertinentes relatives à la pathologie de l'athlète et l'avis, le compte-rendu ou les informations médicales exposant les raisons pour lesquelles la personnalisation est nécessaire.
2. Si World Athletics en fait la demande, un échantillon de la Nouvelle chaussure ou du Prototype ou, le cas échéant, de la Chaussure personnalisée sera soumis par l'Athlète³ ou l'équipementier sportif pour un examen plus approfondi par un Expert indépendant.
3. World Athletics déploiera des efforts raisonnables pour réaliser son examen dès que possible (si possible, dans les 30 jours à compter de la réception de la Nouvelle chaussure par l'Expert indépendant).
4. En cas d'approbation, World Athletics ajoutera la Nouvelle chaussure ou le Prototype à la liste publiée des Chaussures d'athlétisme approuvées. Les Chaussures personnalisées ne figureront pas sur cette liste, car les personnalisations sont faites sur une Chaussure déjà déclarée conforme ou sur une Nouvelle chaussure qui a déjà été approuvée (cf. la Règle 7 du présent règlement).
5. À l'exception des Prototypes, dès qu'une Nouvelle chaussure figure sur liste publiée de World Athletics, elle peut être portée dans les Compétitions concernées et pas avant. Pour connaître la période pendant laquelle un Prototype peut être porté, veuillez consulter l'annexe 2.
6. World Athletics se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle juge appropriées concernant la mise en œuvre pratique de la procédure d'homologation, ce qui comprend l'usage de la technologie (par exemple les codes uniques, la marque de certification, etc.) dont l'application fait partie du présent Règlement.
7. World Athletics se réserve le droit de retirer une Chaussure d'athlétisme approuvée de sa liste publiée à tout moment, si elle n'est plus conforme au présent Règlement.

¹ Pour les Prototypes, il convient en outre de suivre la procédure et les informations pertinentes figurant à l'annexe 2.

² Lorsqu'un Athlète entreprend de personnaliser sa Chaussure d'athlétisme sans l'intervention d'un équipementier sportif, l'Athlète sera responsable, conformément à la Règle 7, d'obtenir l'approbation de World Athletics pour cette personnalisation.

³ Voir la note de bas de page n° 2.

ANNEXE 2

PROTOTYPES

1. Pour les Prototypes, au moment de communiquer les caractéristiques techniques visées à l'annexe 1, l'équipementier sportif doit remplir et soumettre le modèle de formulaire pour les prototypes en indiquant les informations suivantes :
 - 1.1. le nom de la marque de l'équipementier sportif et le nom de la chaussure/du modèle ;
 - 1.2. une liste mentionnant les dates et les noms de la première compétition et de toutes les compétitions ultérieures auxquelles l'Athlète sponsorisé ou parrainé envisage de porter un Prototype au cours de la période de 12 mois à compter de la date de la première utilisation du Prototype ;
 - 1.3. un code lisible (c'est-à-dire qu'il peut être scanné ou sous forme de lien) propre au Prototype, qui peut figurer à un endroit visible dans ou sur le Prototype ou fourni à l'athlète sur papier ou sur un téléphone pour être montré aux officiels de compétition. Le code doit renvoyer au formulaire du Prototype ou aux informations qu'il contient ;
 - 1.4. la confirmation de la date limite à laquelle l'équipementier sportif rendra la version finale du Prototype Disponible à l'achat (c'est-à-dire la date à laquelle il est prévu que le Prototype devienne une Nouvelle chaussure), voir l'alinéa 5 ci-dessous.
2. Tout changement à la liste des compétitions indiquées dans le formulaire de Prototype doit être notifié à World Athletics par écrit accompagné du formulaire de Prototype mis à jour.
3. En cas d'approbation, World Athletics publiera sur son site Internet une liste des Prototypes approuvés, indiquant la date à partir de laquelle le Prototype peut être porté et la date d'expiration de l'approbation. Aucune information technique ou commerciale appartenant à un équipementier sportif ne sera publiée.
4. Après la date d'expiration ou si le Prototype cesse d'être utilisé avant la date d'expiration, la Chaussure d'athlétisme n'est plus considérée comme un Prototype et ne peut continuer à être portée que si, conformément à l'alinéa 5.2 ci-dessous, l'équipementier sportif décide de faire passer cette Chaussure d'athlétisme du statut de Prototype à celui de Nouvelle chaussure. Le Prototype sera retiré de la liste des chaussures approuvées après sa date d'expiration ou la date à laquelle il cesse d'être utilisé.
5. Si l'équipementier sportif décide :
 - 5.1. de ne pas poursuivre le développement du Prototype, de sorte qu'il n'est pas Disponible à l'achat ou qu'il ne répond pas aux exigences du Système de disponibilité, alors World Athletics se réserve le droit de demander à l'équipementier sportif des informations supplémentaires concernant l'abandon du Prototype ;
 - 5.2. de procéder à la production d'une version finale du Prototype (c.-à-d. qu'il passe ses tests de performance et de sécurité, etc.), alors le Prototype sera considéré comme une Nouvelle chaussure et nécessitera une approbation écrite de World Athletics conformément à la Règle 6 du présent Règlement (pour confirmer que la version finale du Prototype se conforme aux exigences énoncées dans le présent Règlement) qui mettra en évidence tous les changements apportés au Prototype ou qui confirmera que ce dernier n'a subi aucun changement.
6. World Athletics se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle juge appropriées concernant la mise en œuvre pratique de la procédure d'homologation, ce qui comprend l'usage de la technologie (par exemple les codes uniques, la marque de certification, etc.) dont l'application fait partie du présent Règlement.

ANNEXE 3

TABLEAU CONCERNANT L'ÉPAISSEUR DES SEMELLES DES CHAUSSURES D'ATHLÉTISME

Tableau concernant l'épaisseur des semelles
des chaussures – en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024

Épreuve	Épaisseur maximale de la semelle (conformément à la Règle 10.6)	Disposition supplémentaire / Notes
Concours (sauf le triple saut)	20 mm	S'applique à toutes les Épreuves de lancer et de saut à l'exception du triple saut. Pour tous les Concours, la semelle au centre de l'avant-pied de l'athlète ne doit pas être plus haute que la semelle au centre du talon de l'athlète comme indiqué aux Règles 10.3 et 10.4 (c.-à-d. au point médian à 12 % et 75 % de la longueur de l'intérieur de la chaussure).
Triple saut	25 mm	La semelle au centre de l'avant-pied de l'athlète ne doit pas être plus haute que la semelle au centre du talon de l'athlète comme indiqué aux Règles 10.3 et 10.4 (c.-à-d. au point médian à 12 % et 75 % de la longueur de l'intérieur de la chaussure).
Courses sur piste (y compris les courses de haies) jusqu'au 800m <u>exclu</u>	20 mm	Pour les relais, la Règle s'applique à la distance de la section parcourue par chaque athlète.
Courses sur piste à partir du 800m et plus (y compris les courses de steeple)	25 mm	Pour les relais, la Règle s'applique à la distance de la section parcourue par chaque athlète. Pour les Épreuves de marche sur piste, l'épaisseur maximale de la semelle est la même que celle pour les Courses sur route.
Cross-country	25 mm pour les chaussures à pointes et 40 mm pour les chaussures sans pointes	L'Athlète peut porter des chaussures à pointes ou des chaussures sans pointes (c.-à-d. des chaussures de course sur route). Si l'Athlète porte des chaussures à pointes, l'épaisseur maximale de la semelle ne doit pas dépasser 25 mm. Si l'Athlète porte des chaussures sans pointes, l'épaisseur maximale de

		la semelle ne doit pas dépasser 40 mm.
Épreuves sur route (Épreuves de course et de marche)	40 mm	
Courses en montagne et trail	Toute épaisseur	

Nouveau tableau concernant l'épaisseur des semelles - en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024

Épreuve	Épaisseur maximale de la semelle (conformément à la Règle 10.6)	Disposition supplémentaire
Courses sur piste y compris les courses de haies et le steeple	20 mm pour les chaussures avec ou sans pointes	Pour les relais, la Règle s'applique à la distance de la section parcourue par chaque athlète. Pour les Épreuves de marche sur piste, l'épaisseur maximale de la semelle est la même que celle pour les Courses sur route.
Concours	20 mm pour les chaussures avec ou sans pointes	Pour toutes les Épreuves de saut, la semelle au centre de l'avant-pied de l'athlète ne doit pas être plus haute que la semelle au centre du talon de l'athlète comme indiqué aux Règles 10.3 et 10.4 (c.-à-d. au point médian à 12 % et 75 % de la longueur de l'intérieur de la chaussure).
Épreuves sur route (Épreuves de course et de marche)	40 mm	
Cross-country	20 mm pour les chaussures à pointes et 40 mm pour les chaussures sans pointes	L'Athlète peut porter des chaussures à pointes ou des chaussures sans pointes (c.-à-d. des chaussures de course sur route). Si l'Athlète porte des chaussures à pointes, l'épaisseur maximale de la semelle ne doit pas dépasser 20 mm. Si l'Athlète porte des chaussures sans pointes, l'épaisseur maximale de la semelle ne doit pas dépasser 40 mm.
Courses en montagne et trail	Toute épaisseur	

Note importante : conformément à la Règle 5.3, à compter du 1^{er} novembre 2024, une Chaussure déjà déclarée conforme dont la semelle est supérieure aux épaisseurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessus n'est plus approuvée et ne peut pas être portée dans les Compétitions concernées.

ANNEXE 4

PROCÉDURE DE DISPONIBILITÉ DES CHAUSSURES D'ATHLÉTISME

1. Une Chaussure d'athlétisme peut être achetée par le biais des canaux de vente d'un équipementier sportif, ce qui comprend la vente au détail (dans des points de vente « physiques »), les sites Internet ou les applications de la marque et le commerce électronique (avec une précommande qui doit être faite au moins un mois à l'avance).
2. Alors que les Chaussures déjà déclarées conformes sont réputées répondre ou répondent déjà au critère de Disponibilité à l'achat, la preuve de cette disponibilité peut être demandée par World Athletics à un équipementier sportif.
3. Lors de la demande d'approbation d'une Nouvelle chaussure, l'équipementier sportif doit fournir des informations sur la disponibilité de la Chaussure d'athlétisme (c'est-à-dire où et comment se les procurer). La Chaussure d'athlétisme doit être disponible au moins un mois avant une Compétition concernée.
4. Si les informations demandées ne sont pas transmises, la chaussure ne sera pas approuvée et ne sera pas inscrite sur la liste des chaussures approuvées. La Nouvelle chaussure ne peut pas être portée, à moins de figurer sur ladite liste.
5. Les Nouvelles chaussures Disponibles à l'achat sont assujetties au niveau des stocks (y compris les gammes de pointures), aux chaînes d'approvisionnement et aux délais de fabrication. Un fabricant de chaussures n'est pas tenu de réapprovisionner une Chaussure d'athlétisme qui a été Disponible à l'achat et qui est épuisée.
6. Si une Nouvelle chaussure n'est plus Disponible à l'achat (par exemple, si elle est épuisée en attendant d'être réapprovisionnée, si la production est terminée, s'il y a des problèmes de chaîne d'approvisionnement affectant le fabricant ou des problèmes de livraison, etc.), alors l'athlète souhaitant se procurer la Nouvelle chaussure peut, selon la capacité de l'équipementier sportif concerné à fournir un nouveau stock de la Nouvelle chaussure, souhaiter attendre que la Nouvelle chaussure soit réapprovisionnée ou acheter une autre Chaussure déjà déclarée conforme ou une Nouvelle chaussure qui est Disponible à l'achat.
7. World Athletics effectuera des vérifications en demandant aux équipementiers sportifs de fournir la preuve que la Chaussure d'athlétisme est/était Disponible à l'achat.
8. Si la preuve est fournie que la Chaussure d'athlétisme est/était Disponible à l'achat, aucune autre démarche ne sera nécessaire.
9. Si aucune preuve n'est fournie, la Chaussure d'athlétisme n'est pas considérée conforme, et :
 - a. la Chaussure d'athlétisme est retirée de la liste des chaussures approuvées ;
 - b. cette décision est notifiée aux Fédérations membres / Athlètes ; et
 - c. les résultats du ou des Athlètes qui portaient la chaussure seront indiqués en conséquence « UNC TR5.2 » (non certifié).
10. Si un équipementier sportif n'est pas en mesure de fournir la preuve de la disponibilité d'une Nouvelle chaussure, World Athletics peut retirer l'approbation de la Nouvelle chaussure jusqu'à ce que l'équipementier sportif puisse fournir la preuve demandée que la Nouvelle chaussure est Disponible à l'achat.

11. Le Directeur général de World Athletics (ou son représentant) peut, sur demande écrite de la Fédération mondiale de l'industrie des articles de sport (WFSGI), renoncer temporairement à tout ou partie des dispositions énoncées dans la présente annexe 4. Il peut prendre cette mesure dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'industrie des fabricants d'articles de sport qui font qu'un fabricant d'articles de sport n'est pas en mesure de rendre la Nouvelle chaussure Disponible à l'achat conformément à la présente annexe 4, à condition que les équipementiers sportifs aient déployé des efforts raisonnables, à la satisfaction du Directeur général de World Athletics (ou de son représentant), pour rendre la Nouvelle chaussure Disponible à l'achat.